

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o Cour: 200-11-019230-104

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), CH. C-36* en sa version modifiée:

9062-6540 QUÉBEC INC faisant affaires sous les nom et raison sociale de **FUTURE-NET INC.**

Personne insolvable / requérante

-et-

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC

Contrôleur

-et-

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU
REVENU DU CANADA**

Mis en cause

Deposé par François
Huot le 16-6-2010
KL

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SURSIS
ARTICLE 11(4) DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
(L.R.C. (1985), CH. C-36 (« LACC »))**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1.- Le 20 mai 2010, l'Honorable François Huot, a accordé la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale présentée par la requérante et a rendu une ordonnance initiale conformément aux articles 4, 5 et 11 de la LACC, suspendant ainsi les procédures prises

ou à être prises contre la requérante et limitant certains droits pour une période initiale de trente (30) jours se terminant le 18 juin 2010 inclusivement, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

RÉSUMÉ DU CONTEXTE

- 2.- La situation financière de la requérante s'est détériorée significativement à compter de l'automne 2009, lorsque les autorités fiscales lui ont refusé le remboursement de taxes sur les intrants (CTI et RTI) relativement à des achats qu'elle avait effectués et qui totalisent la somme de 156 530 210,89\$ (ci-après les « achats ») et qui s'échelonnent sur la période comprise entre le 1er mars 2006 et le 31 décembre 2008;
- 3.- Les achats refusés par le ministère du Revenu du Québec (ci-après « MRQ ») et l'agence du revenu du Canada (ci-après « ARC ») impliquent la fourniture de produits informatiques à la compagnie 2713250 Canada inc., agissant également sous la dénomination sociale J.R.D. Marketing (ci-après « J.R.D. »);
- 4.- La requérante agissait donc à titre de distributeur de produits informatiques pour J.R.D. et cette dernière revendait les produits à sa propre clientèle;
- 5.- La requérante devait donc recevoir des produits informatiques de ses propres fournisseurs et réexpédier immédiatement une partie de ceux-ci à J.R.D., l'autre partie étant destinées à ses autres clients;
- 6.- Afin de minimiser les coûts reliés aux produits vendus par la requérante, J.R.D. a requis d'éliminer, autant que faire ce peut, les coûts reliés aux intermédiaires, tels que coûts de transport;
- 7.- J.R.D. a ainsi exigé de la requérante, pour des motifs économiques, que celle-ci donne instructions à ses propres fournisseurs de livrer directement les produits aux endroits que lui désignerait J.R.D., éliminant ainsi deux (2) transports des mêmes produits, ce qui aurait un impact positif sur la marge bénéficiaire de J.R.D.;
- 8.- Le ou vers le **23 octobre 2009**, les représentants du MRQ ont remis au représentant de la requérante un projet d'avis de cotisation refusant le remboursement de taxes sur les intrants qu'elle avait demandés quant aux achats effectués auprès de cinq (5) fournisseurs;
- 9.- Le MRQ et l'ARC prétendent que la requérante a participé à un stratagème mis en place par certains de ses fournisseurs ainsi que par J.R.D., constituant en l'émission de fausses factures, le tout afin de frustrer le MRQ et l'ARC des taxes recevables sur ces montants;
- 10.- Dans les faits, la requérante a toujours payé les taxes que lui facturaient ses fournisseurs alors que ceux-ci n'auraient pas effectué leurs remises aux autorités fiscales;

- 11.- La requérante n'a jamais eu l'intention de participer à un tel stratagème, s'il existe, celle-ci n'ayant effectué aucune fausse facturation puisque, selon son analyse et sa compréhension, des biens étaient véritablement transigés, par son intermédiaire, de fournisseurs québécois à un autre distributeur québécois;
- 12.- Par ailleurs, la requérante a toujours agi de bonne foi, présomption que lui reconnaît la loi, alors que le MRQ et l'ARC présumant le contraire;
- 13.- Le **5 novembre 2009**, en raison du refus des CTI, l'ARC a émis un avis de cotisation exigeant le remboursement d'une somme totalisant 10 129 860,66\$, en droits, pénalités et intérêts, le tout tel qu'il appert d'un avis de cotisation relative à la TPS, produite au soutien des présentes comme pièce R-3;
- 14.- Le **12 novembre 2009**, en raison du refus des RTI, le MRQ a émis un avis de cotisation exigeant le remboursement d'une somme totalisant 19 244 479,74\$ en droits, pénalités et intérêts, le tout tel qu'il appert d'un avis de cotisation relatif à la TVQ, produit au soutien des présentes comme pièce R-4;
- 15.- La requérante est en désaccord avec les avis de cotisation du MRQ et de l'ARC, celle-ci prétendant avoir droit au remboursement de taxes réclamées, et dans un tel cas, le MRQ et l'ARC n'auraient aucune créance contre celle-ci;

LE PROCESSUS DE CONTESTATION

- 16.- La requérante a déposé des avis d'opposition à l'encontre des avis de cotisation du MRQ et de l'ARC dans le délai prescrit;
- 17.- Dès lors, la requérante a tenté d'obtenir l'ensemble de l'information contenue à son dossier et ayant servi à l'établissement des avis de cotisation afin de se défendre contre les prétentions du MRQ et de l'ARC;
- 18.- La requérante a ainsi effectué une demande d'accès à l'information auprès de la Direction générale des entreprises du MRQ et de l'ARC;
- 19.- Malgré les avis d'opposition, le MRQ et l'ARC pouvaient exiger de la requérante le paiement immédiat de tout solde à payer, sans que cette dernière ait eu l'occasion de faire valoir ses droits;
- 20.- Dans ces circonstances, la requérante n'a eu d'autre choix que de recourir à la LFI et de déposer un avis d'intention de faire une proposition concordataire;
- 21.- La requérante s'est également vue dans l'obligation de requérir à quatre (4) reprises des prorogations de délais afin de déposer une proposition puisque celle-ci demeurait dans l'attente des informations requises dans sa demande d'accès à l'information et de la décision du MRQ et de l'ARC quant à ces avis d'opposition;

- 22.- Le **17 décembre 2009**, la requérante a obtenu, de façon partielle, les documents requis dans sa demande d'accès, dont plusieurs pages communiquées ont été refusées ou élaguées;
- 23.- Estimant ces informations fondamentales à la compréhension des avis de cotisation, et plus particulièrement relativement à sa défense, la requérante a logé un appel devant la Commission d'accès à l'information afin d'obtenir toute l'information contenue à son dossier;
- 24.- Ce n'est qu'en date du **25 mars 2010** que les directions des oppositions de Revenu Québec et de Revenu Canada ont rendu leur décision relativement aux oppositions logées par la requérante, rejetant celles-ci;
- 25.- Le **5 mai 2010**, la requérante, par l'intermédiaire de Me Michel Roy, a déposé au greffe de la Cour du Québec, district judiciaire de Québec, une requête en appel de la décision du MRQ relativement au rejet de son avis d'opposition;
- 26.- La requérante ne pouvant obtenir d'autres prolongations de délais au terme de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cette dernière n'a eu d'autre choix que de requérir l'émission d'une ordonnance initiale afin de lui permettre de continuer son processus d'obtention de documents pour étudier les avis de cotisation en vue de leur contestation;

CHEMINEMENT DU DOSSIER DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE

- 27.- Le **1er juin 2010**, les procureurs de la requérante ont assisté à une rencontre avec les représentants du MRQ et de l'ARC relativement à la divulgation des informations contenues à son dossier fiscal;
- 28.- Malheureusement, aucune autre information que celles déjà en la possession de la requérante ne lui a été révélée lors de cette rencontre, n'y ayant prétendument pas droit en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- 29.- Le **4 juin 2010**, devant cette position, les procureurs de la requérante ont requis du procureur du ministère du Revenu que leur soit communiqué toute l'information contenue au dossier fiscal de la requérante puisque le litige avait été judiciairisé auprès de la Cour du Québec et que conséquemment, la communication des documents devait se faire maintenant selon la règle de la pertinence, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre communiquée au soutien des présentes comme pièce R-1;
- 30.- Dans l'intervalle, la requérante a également requis une seconde opinion d'un avocat fiscaliste et lui a confié son dossier relativement à l'appel du rejet de son avis d'opposition qui doit être logé devant la Cour canadienne de l'impôt au plus tard le 23 juin 2010;

- 31.- Afin de pouvoir assumer la défense de la requérante, il est nécessaire que les conseillers de celle-ci puisse avoir accès à toute l'information ayant servi à l'émission des avis de cotisation;
- 32.- Par ailleurs, cette information est également nécessaire au contrôleur afin que celui-ci puisse déposer son rapport auprès du Tribunal qui doit se prononcer notamment sur le sérieux de la contestation de la requérante;
- 33.- Le **7 juin 2010**, les procureurs du contrôleur ont informé les procureurs de la requérante avoir fait parvenir aux procureurs du MRQ et de l'ARC, une lettre requérant tous les documents qui ont été utilisés et retenus afin d'émettre les avis de cotisation contestés par la requérante pour être en mesure d'accomplir le mandat que leur a confié le contrôleur d'émettre une opinion préliminaire sur le litige opposant la requérante au MRQ et à l'ARC;
- 34.- La requérante a également été convoquée devant la Commission d'accès à l'information afin que son appel soit entendu le **9 juillet prochain**;
- 35.- Les procureurs du MRQ et de l'ARC ont verbalement annoncé aux procureurs de la requérante et du contrôleur avoir besoin d'un délai de quelques jours afin de procéder à l'analyse complète du dossier et afin de prendre position quant à la remise des documents demandés;
- 36.- À ce jour, les procureurs de la requérante et ceux du contrôleur n'ont toujours pas reçu la position du MRQ et de l'ARC quant à la remise des documents demandés;
- 37.- Dans la mesure où le MRQ et l'ARC maintiendraient leur position refusant la communication des informations demandées, la requérante et le contrôleur seront alors dans l'obligation de s'adresser au Tribunal afin d'obtenir les ordonnances appropriées permettant la divulgation des informations;
- 38.- La requérante est donc bien fondée de requérir la prorogation de la période de sursis pour une période additionnelle de quatre (4) mois, soit jusqu'au **18 octobre 2010** afin d'obtenir les informations recherchées et/ou accomplir les démarches qui y seront reliées, y incluant l'étude de son dossier, et les représentations devant les tribunaux dans le cadre des appels du rejet des avis d'opposition;
- 39.- La prorogation demandée ne causera aucun préjudice aux créanciers en ce que les affaires de la requérante sont supervisées par le contrôleur;
- 40.- La situation financière de la requérante n'est pas anormale et ne se détériorera pas au cours de cette période, tel qu'il appert d'une copie du rapport du contrôleur, laquelle sera communiquée lors de l'audition de la présente requête comme pièce **R-2**;

- 41.- Enfin, et dans l'éventualité où la requérante serait affectée par un manque de liquidité, son administrateur et une tierce compagnie se sont engagés par écrit à couvrir ce manque en injectant, par avances, les argents qui seront ainsi nécessaires;
- 42.- La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR a présente requête;

ABRÉGER les délais de significations, si nécessaires;

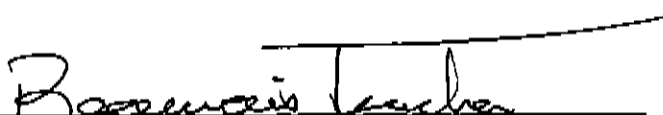
PROROGER la date de cessation de la suspension, telle que définie dans l'ordonnance initiale et, en conséquence, reporter au **18 octobre 2010** la date de cessation de la suspension;

DÉCLARER que l'ordonnance initiale est et demeure pleinement en vigueur;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 15 juin 2010


BEAUVAIS TRUCHON, s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Pièce R-1: Copie d'une lettre portant la date du 4 juin 2010;

Pièce R-2: Copie du rapport du contrôleur;

Québec, le 15 juin 2010




BEAUVAIS TRUCHON, s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Jean-François Côté**, avocat pratiquant au 79, boulevard René-Lévesque Est, bureau 200, Québec (Québec) district judiciaire de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

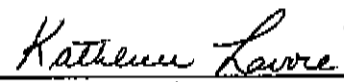
- 1.- Je suis l'un des procureurs dûment autorisés de la requérante en la présente instance;
- 2.- Les paragraphes 1 à 26 de la présente requête constituent un résumé des faits allégués à la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale et pour lesquels un affidavit a déjà été signé par M. Kevin Linh;
- 3.- Tous les faits allégués aux paragraphes 27 à 42 sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ



Jean-François Côté

**AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI À QUÉBEC,**
Ce 16^e jour de juin 2010



Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Ogilvy Renault
(Me Claude Marchand)
500, Grande Allée Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

À : Direction du Contentieux
Ministère du Revenu du Québec
(Me Danny Galarneau)
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-9
Québec (Québec) G1X 4A5

PRENEZ AVIS que la requête en vue d'obtenir la prorogation de la période de sursis sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Québec, le **18 juin 2010 à 9 h** en la **salle 3.14** du palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, G1K 8K6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 15 juin 2010



BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.
Procureurs de la Requérante